

Titre

CRD Rennes, 17 mars 2017

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

Affaire Maître X
Barreau de SAINT-BRIEUC

AUDIENCE DU 17 MARS 2017

DECISION DU 17 MARS 2017

ARRETE

Le vendredi 17 mars 2017 à 14 heures 30, le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de RENNES s'est réuni à la Maison de l'Avocat, 6 rue Hoche à RENNES, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Christophe TATTEVIN.

Étaient présents, outre le Président :

- Maître Nathalie AMIL,
- Maître Jérôme BOISSONNET,
- Maître Valérie CIZERON,
- Maître Frédéric DANIEL,
- Maître Xavier DENECKER,
- Maître Frantz FAIVRE,
- Maître Emmanuel FOLLOPE,
- Maître Olivier FROGER,
- Maître Isabelle GARIN-VIGIER,
- Maître Nicolas JOSSELIN,
- Maître Françoise LE VEZIEL,
- Maître Benoît MARTIN,
- Maître Florence MULLER,
- Maître Corinne TOQUET.

Le 13 mars 2017, Madame X avait adressé au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de SAINT-BRIEUC et au Conseil Régional de Discipline un courrier recommandé AR au terme duquel elle indiquait qu'elle ne se rendrait pas à l'audience au motif que, « n'exerçant plus en qualité d'Avocat depuis le 30 septembre 2016 et étant désormais salariée dans une entreprise en région parisienne – et a fortiori en période d'essai », elle ne pouvait prendre un jour de congé pour déférer à la citation qui lui a été remise le 25 février 2017.

Elle priait les destinataires du courrier recommandé AR d'excuser son absence, en se rapportant, pour la défense de ses intérêts, au courrier adressé à Maître KLEIMAN-GASLAIN désignée le 6 septembre 2016 par le Conseil de l'Ordre du Barreau de SAINT-BRIEUC pour procéder à l'instruction de ce dossier par application des dispositions de l'article 188 alinéa 4 du décret du 27 novembre 1991.

Monsieur le Bâtonnier Henri GRAÏC, ancien Bâtonnier du Barreau de SAINT-BRIEUC, en qualité d'autorité de poursuite, substituait le Bâtonnier Patrick ELGHOZI, Bâtonnier en exercice.

LE DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

1.1 Le Président précise que Maître Frédéric DANIEL est désigné en

qualité de secrétaire d'audience.

1.2 Le Bâtonnier Henri GRAÏC, sur interrogation du Président, ne sollicite pas le huis-clos.

1.3 Le Président fait rapport au Conseil de la saisine du Conseil Régional de Discipline, du déroulé de l'instruction, des conclusions du rapporteur et donne lecture de la citation signifiée le 25 février 2017.

I. LE RAPPORT DU PRESIDENT

1.1 LA SAISINE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

Par courrier du 1er juin 2016, saisi de plusieurs plaintes dirigées contre Maître X - X, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de SAINT-BRIEUC, désignait Monsieur le Bâtonnier Yves AVRIL, avocat honoraire, aux fins d'enquête déontologique.

Le Bâtonnier AVRIL a adressé son rapport au Bâtonnier ELGHOZI par courrier du 4 août 2016.

Le Conseil Régional de Discipline a été saisi par Monsieur le Bâtonnier Patrick ELGHOZI par courrier recommandé AR du 26 août 2016.

Dans son acte de saisine, le Bâtonnier évoquait successivement :

- La réclamation qui lui a été adressée le 4 février 2016 par les époux X qui se plaignaient du défaut de diligence de Maître X qui avait omis de les représenter devant le Tribunal de Grande Instance de BREST puis engagé une demande de suspension d'exécution provisoire s'attachant à la décision alors rendue, cette procédure se soldant par la condamnation des époux X, ceux-ci se plaignant aussi d'avoir été condamnés par le Juge de l'Exécution pour « procédure abusive », les époux X indiquant qu'ils avaient interrogé Maître X sur le fait de savoir si elle avait déclaré le sinistre à son assureur de responsabilité civile.

Le Bâtonnier ELGHOZI indiquait avoir demandé des explications à Maître X - X par courriers des 4 février et 10 mars 2016, en vain.

- La réclamation de la société P qui exposait que la mise en cause, avocat d'un syndicat de copropriétaires d'un immeuble sis à Montreuil, dans une procédure devant le Tribunal de Grande Instance de Paris, avait omis de restituer le dossier au syndic après avoir quitté Paris, et ce en dépit de nombreuses demandes de la plaignante.

Le 10 mars 2016, le Bâtonnier demandait à Maître X de restituer le dossier ou lui indiquer ce qui empêchait cette restitution.

- La réclamation du cabinet M, syndic de copropriété, qui faisait grief à la mise en cause d'avoir omis de consigner le timbre fiscal de 150 euros lors de l'inscription d'un appel, celui-ci ayant été déclaré irrecevable, Maître X - X étant depuis lors injoignable.

Le 29 mars 2016, le Bâtonnier a transmis cette réclamation à la mise en cause en lui demandant de lui faire part de ses observations, en vain.

- La situation largement débitrice de Maître X à l'égard de la CNBF dont la créance s'élevait à la somme de 48.695,75 euros au début de l'année 2016.

Le Bâtonnier interrogeait Maître X en l'invitant à régulariser sa situation à l'égard de la Caisse, en lui proposant son aide dans cette situation liée essentiellement à une évaluation d'office due à l'absence de déclaration.

Le Bâtonnier de BREST évoquait l'absence de réponse de Maître X tant à lui-même qu'au Bâtonnier AVRIL qui avait pourtant, après avoir vainement tenté de joindre téléphoniquement la mise en cause, proposé de la rencontrer à son domicile professionnel, le Bâtonnier soulignant que l'enquêteur avait reçu de la CNBF le montant total des cotisations dues à la CNBF pour 80.943,75 euros pour la période courant de 2012 à juillet 2016.

Reprochant à Maître X d'avoir manqué « aux principes de loyauté et de probité pour avoir prétendu à l'enquêteur du Conseil de l'Ordre, lors de l'enquête sur sa demande d'inscription, être à jour de ses dettes envers l'Ordre des Avocats au Barreau de Paris, alors que sa dette envers l'Ordre n'était pas soldée... Aux principes d'honneur, de loyauté, de confraternité, de délicatesse et de courtoisie, pour s'être abstenue de janvier 2016 (au jour de la saisine du Conseil Régional de Discipline) de répondre aux interrogations de Monsieur le Bâtonnier sur trois dossiers précis susceptibles d'engager sa responsabilité, et sur sa situation au regard de sa dette envers la CNBF, et pour avoir refusé de collaborer à l'enquête déontologique ordonnée par le Bâtonnier, article 1.3 du RIN et article 183 du décret du 27 novembre 1991... Aux devoirs de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence envers ses clients, article 1.3 du RIN et article 183 du décret du 27 novembre 1991, pour :

- Envers les époux X ... avoir omis de constituer un avocat devant la juridiction devant laquelle leur dossier était porté, aboutissant à une décision défavorable rendue à leur insu, et les avoir engagés, pour essayer de couvrir cette erreur, dans des procédures dont l'une au moins aurait été jugée abusive,

- envers le syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet M ... avoir omis de consigner le timbre de 150 euros exigé à l'époque, provoquant ainsi l'irrecevabilité de l'appel et, l'irrecevabilité de l'appel constatée, s'être abstenue de toute réponse aux réclamations des clients,

- envers la société P, avoir omis de restituer le dossier en sa possession malgré les réclamations du client et les appels du Bâtonnier ».

1.2 LE RAPPORT D'INSTRUCTION

Le 6 septembre 2016, le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de SAINT-BRIEUC désignait Maître Sylvie KLEIMAN-GASLIN, membre du Conseil de l'Ordre, afin de mener l'instruction disciplinaire.

Maître X a été entendue le 3 décembre 2016 et a par la suite, le 8 janvier 2017, apporté des précisions à Maître KLEIMAN-GASLIN en joignant six pièces.

Le rapporteur précise que la mise en cause a répondu point par point aux questions posées, qu'elle a indiqué ne pas avoir menti au membre du Conseil de l'Ordre désigné pour établir un rapport lors de son inscription au Barreau de SAINT-BRIEUC, la mise en cause indiquant avoir découvert postérieurement à ses déclarations qu'elle n'avait pas soldé sa dette à l'égard du Barreau de Paris.

Le rapporteur indique encore que le défaut de réponse aux questions du Bâtonnier est lié à un épuisement professionnel dont Madame X a commencé à souffrir dès la fin 2012, la mise en cause indiquant avoir fait une rechute en 2016 en justifiant de sa situation médicale par des certificats établis par son médecin traitant.

Le rapporteur précise que s'agissant du dossier des époux X, ceux-ci ont toujours été tenus informés du déroulement de la procédure, la Cour ayant

confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BREST, Madame X ayant par ailleurs justifié, par un courrier du 15 avril 2016, de la restitution du dossier P à Maître MORTIER, Avocat au Barreau de Paris.

S'agissant enfin de sa situation à l'égard de la CNBF, le rapporteur fait état d'un défaut de déclaration lié au déficit psychologique de la mise en cause qui a par la suite repris contact avec la Caisse pour régulariser sa situation.

En fin de rapport, Maître KLEIMAN-GASLIN fait état de la situation personnelle de Maître X confrontée au lourd handicap de l'un de ses enfants, handicap qui l'a contraint à changer d'orientation professionnelle afin de se rendre disponible pour son enfant, cette situation ayant généré les difficultés financières rencontrées par Maître X - X.

II. LA CITATION DELIVRE PAR HUISSIER LE 25 FEVRIER 2017 POUR L'AUDIENCE DU 17 MARS 2017

Cette citation reprend les différents griefs figurant dans l'acte de saisine, les poursuites étant fondées sur les articles 1.3 du Règlement Intérieur National, 183 et 184 du décret du 27 novembre 1991.

III. LE DEBAT CONTRADICTOIRE

Après l'instruction qui s'est déroulée à l'audience, la parole a été donnée à Monsieur le Bâtonnier Henri GRAÏC, autorité de poursuite, qui a été entendu en ses explications aux termes desquelles il reprend la prévention, en renvoyant le Conseil Régional de Discipline à la citation signifiée à Madame X le 25 février 2017.

En l'absence de la mise en cause, le Président du Conseil de Discipline a donné lecture intégrale aux membres de celui-ci du courrier adressé par Maître X à Maître KLEIMAN-GASLIN le 8 janvier 2017, courrier auquel Madame X se réfère dans le courrier adressé à l'autorité de poursuite et au Conseil Régional de Discipline le 13 mars 2017.

LA DECISION

A. LES MOTIFS DE LA DECISION

Au terme du troisième alinéa de l'article 192 du décret du 27 novembre 1991 :

« La convocation ou la citation comporte, à peine de nullité, l'indication précise des faits à l'origine des poursuites ainsi que la référence aux dispositions législatives ou réglementaires précisant les obligations auxquelles il est reproché à l'avocat poursuivi d'avoir contrevenu et, le cas échéant, une mention relative à la révocation du sursis ».

La citation remise à Madame X précise que la procédure est engagée au visa :

- De l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

- des articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

- Sur la déclaration erronée de Madame X sur sa dette à l'égard du Barreau de Paris et sur son silence sur sa dette à l'égard de la CNBF, les membres du Conseil Régional de Discipline considèrent que les manquements reprochés à Madame X sont établis.

- Sur le défaut de réponse aux interrogations du Bâtonnier sur les dossiers

susceptibles d'engager sa responsabilité et sur sa situation à l'égard de la CNBF, comme son refus de collaborer à l'enquête déontologique, les membres du Conseil Régional de Discipline considèrent que les manquements reprochés à Madame X sont établis.

- Sur le dossier des époux X , les membres du Conseil Régional de Discipline considèrent que les manquements sont établis.

- Sur le défaut de consignation du timbre de 150 euros ayant entraîné l'irrecevabilité de l'appel, les membres du Conseil Régional de Discipline considèrent qu'il s'agit d'un fait relevant de la responsabilité civile professionnelle et non d'une faute disciplinaire, la majorité des membres du Conseil Régional de Discipline considérant que le défaut de réponse aux réclamations des clients ne constitue pas une faute disciplinaire.

- Sur le défaut de restitution du dossier de la société P , les membres du Conseil Régional de Discipline considèrent que ces manquements constituent une faute disciplinaire.

B. SUR LA SANCTION

Pour l'appréciation de la sanction, il sera retenu que Maître X n'a jamais, à ce jour, été sanctionnée disciplinairement.

Il sera également retenu la situation d'épuisement professionnel de Madame X .

Il sera enfin rappelé que Madame X a démissionné du Barreau de SAINT-BRIEUC à effet du 30 septembre 2016.

Cela étant rappelé, le Conseil Régional de Discipline estime que les faits reprochés justifient la peine du blâme et qu'il doit être interdit à Maître X de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des

autres organismes ou conseils professionnels et d'exercer les fonctions de Bâtonnier pendant une durée de cinq ans.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Rennes,

vu la citation délivrée le 25 février 2017 à Maître X pour l'audience du Conseil Régional de Discipline du vendredi 17 mars 2017 à 14 heures 30,

vu les articles 183 et 184 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat,

vu l'article 1.3 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat,

prononce à l'encontre de Maître X un blâme et l'interdiction de faire partie du Conseil de l'Ordre, du Conseil National des Barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels et d'exercer la fonction de Bâtonnier, pendant une durée de cinq ans.

Fait à Rennes, le 17 mars 2017

La présente décision sera notifiée à :

- Maître Valérie X ,
- Madame la Procureure Générale près la Cour de Rennes,
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de Saint-Brieuc.

Maître Frédérick DANIEL

Secrétaire d'audience

Monsieur le Bâtonnier Christophe TATTEVIN

Président